

## ARRETE

### **Arrêté du 6 avril 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement de contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**

NOR: ECEC0907989A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-375 du 10 avril 1995 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1982 fixant le programme et la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1996 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement de contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1997 fixant les conditions d'organisation des concours et examens professionnels dans les services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu les propositions du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

Arrêtent :

#### **Article 1**

La nature et le programme des épreuves des deux concours externes et du concours interne de recrutement de contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes prévus à l'article 5 du décret du 10 avril 1995 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après.

#### **CHAPITRE 1ER : EPREUVE DE PREADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNES**

#### **Article 2**

Les concours externes comportent une épreuve écrite de préadmissibilité sous forme d'un questionnaire à choix multiple, notamment dans les domaines suivants : connaissances générales, français, mathématiques et raisonnement logique (durée : une heure trente minutes ; coefficient 2).

Seuls peuvent être admis à se présenter aux épreuves d'admissibilité les candidats ayant obtenu à cette épreuve de préadmissibilité un total de points fixé par le jury, total qui ne peut être inférieur à 5 sur 20.

Les points obtenus à cette épreuve seront pris en compte pour l'admissibilité et l'admission.

## **CHAPITRE 2 : CONCOURS EXTERNE A DOMINANTE JURIDIQUE ET ECONOMIQUE**

### **SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

#### **SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES**

##### **Article 3**

Le concours externe à dominante juridique et économique comporte les épreuves écrites d'admissibilité obligatoires suivantes :

Epreuve n° 1 : résumé d'un texte portant sur les questions économiques et sociales du monde contemporain et réponses à des questions en lien avec le texte (durée : trois heures ; coefficient 4).

Epreuve n° 2 : options au choix du candidat. Le choix de l'option pourra être fait au vu des sujets proposés :

- a) Résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques de comptabilité privée ;
- b) Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et / ou cas pratiques de droit ;
- c) Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et / ou cas pratiques d'économie ;
- d) Traitement automatisé de l'information : établissement de l'algorithme (sous forme d'ordinogramme) correspondant à la solution d'un problème simple et écriture des séquences de programme demandées correspondantes. La programmation devra être réalisée dans un langage choisi par le candidat, au moment de l'inscription, sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et publiée six mois au moins avant la date de début des épreuves. L'épreuve porte sur le programme figurant en annexe à l'arrêté du 10 juin 1982 susvisé (6. Fonctions de programmeur) ;

(Durée : trois heures pour les options a, b et c ; cinq heures pour l'option d ; coefficient 4.)

## **SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE**

### **Article 4**

Le concours externe à dominante juridique et économique comporte l'épreuve écrite d'admissibilité facultative suivante :

Epreuve n° 3 : traduction, sans dictionnaire, d'un texte ou d'un document rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée : deux heures ; les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés à la note brute d'admissibilité et ne sont affectés d'aucun coefficient).

Le choix de cette option facultative ainsi que celui de la langue devront être indiqués lors de l'inscription au concours.

## **SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

### **Article 5**

Le concours externe à dominante juridique et économique comporte l'épreuve orale d'admission suivante :

— Pour les candidats ayant choisi à l'épreuve écrite n° 2 les options a, b ou c : entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du parcours personnel du candidat et permettant d'apprécier sa motivation et son aptitude (durée : trente minutes ; coefficient 8).

Pour les candidats ayant choisi à l'épreuve écrite n° 2 l'option d, l'épreuve orale se décompose comme suit :

a) Entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du parcours personnel du candidat et permettant d'apprécier sa motivation et son aptitude (durée : trente minutes ; coefficient 6) ;

b) Interrogation portant sur le programme figurant en annexe à l'arrêté du 10 juin 1982 susvisé (6. Fonctions de programmeur) (préparation : trente minutes ; durée : trente minutes ; coefficient 2).

## **CHAPITRE 3 : CONCOURS EXTERNE A DOMINANTE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

### **SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

#### **SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES**

## **Article 6**

Le concours externe à dominante scientifique et technologique comporte les épreuves écrites d'admissibilité obligatoires suivantes :

Epreuve n° 1 : résumé d'un texte portant sur les questions économiques et sociales du monde contemporain et réponses à des questions en lien avec le texte (durée : trois heures ; coefficient 4).

Epreuve n° 2 : options au choix du candidat. Le choix de l'option pourra être fait au vu des sujets proposés :

a) Résolution d'un ou de plusieurs exercices de mathématiques ;

b) Résolution d'un ou de plusieurs exercices de physique-chimie ;

c) Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et / ou cas pratiques de sciences et technologies de l'agronomie et du vivant ;

d) Traitement automatisé de l'information : établissement de l'algorithme (sous forme d'ordinogramme) correspondant à la solution d'un problème simple et écriture des séquences de programme demandées correspondantes. La programmation devra être réalisée dans un langage choisi par le candidat, au moment de l'inscription, sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie, et publiée six mois au moins avant la date de début des épreuves. L'épreuve porte sur le programme figurant en annexe à l'arrêté du 10 juin 1982 susvisé (6. Fonctions de programmeur) ;

(Durée : trois heures pour les options a, b et c ; cinq heures pour l'option d ; coefficient 4.)

## **SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE**

### **Article 7**

Le concours externe à dominante scientifique et technologique comporte l'épreuve écrite d'admissibilité facultative suivante :

Epreuve n° 3 : traduction sans dictionnaire d'un texte ou d'un document rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée : deux heures ; les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés à la note brute d'admissibilité et ne sont affectés d'aucun coefficient).

Le choix de cette option facultative ainsi que celui de la langue devront être indiqués lors de l'inscription au concours.

## **SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

### **Article 8**

Le concours externe à dominante scientifique et technologique comporte l'épreuve orale d'admission suivante :

Pour les candidats ayant choisi à l'épreuve écrite n° 2 les options a, b ou c : entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du parcours personnel du candidat et permettant d'apprécier sa motivation et son aptitude (durée : trente minutes ; coefficient 8).

Pour les candidats ayant choisi à l'épreuve écrite n° 2 l'option d, l'épreuve orale se décompose comme suit :

a) Entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du parcours personnel du candidat et permettant d'apprécier sa motivation et son aptitude (durée : trente minutes ; coefficient 6) ;

b) Interrogation portant sur le programme figurant en annexe à l'arrêté du 10 juin 1982 susvisé (6. Fonctions de programmeur) (préparation : trente minutes ; durée : trente minutes ; coefficient 2).

## **CHAPITRE 4 : CONCOURS INTERNE**

### **SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE**

#### **SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES**

##### **Article 9**

Le concours interne comporte les épreuves écrites d'admissibilité obligatoires suivantes :

Epreuve n° 1 : analyse d'un dossier administratif et réponses à des questions sur ce dossier (durée : trois heures ; coefficient 5).

Epreuve n° 2 : options au choix du candidat. Le choix de l'option pourra être fait au vu des sujets proposés :

a) Composition sur un ou plusieurs sujets donnés et/ou cas pratiques relatifs aux missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

b) Résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques de comptabilité privée ;

c) Résolution d'un ou de plusieurs cas pratiques de gestion administrative ;

(Durée : trois heures ; coefficient 4.)

#### **SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE**

## **Article 10**

Le concours interne comporte l'épreuve écrite d'admissibilité facultative suivante :

Epreuve n° 3 : traduction sans dictionnaire d'un texte ou d'un document rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien (durée : deux heures ; les points obtenus au-dessus de la moyenne sont ajoutés à la note brute d'admissibilité et ne sont affectés d'aucun coefficient).

Le choix de cette option facultative ainsi que celui de la langue devront être indiqués lors de l'inscription au concours.

## **SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

### **Article 11**

Le concours interne comporte l'épreuve orale d'admission suivante :

Entretien avec le jury ayant pour point de départ une présentation du parcours professionnel du candidat et permettant d'apprécier sa motivation et son aptitude (durée : trente minutes ; coefficient 8).

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 12**

Les programmes des options figurent en annexe au présent arrêté (1).

### **Article 13**

Il est attribué à chacune des épreuves écrites ou orales une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20, avant application des coefficients, est éliminatoire.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu le total de points le plus élevé aux épreuves écrites d'admissibilité et, en cas de nouvelle égalité, au candidat qui a obtenu la note la plus élevée successivement aux épreuves écrites n° 1 puis n° 2.

Pour les concours externes et interne, à l'issue des épreuves écrites d'admissibilité le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission. Dans les mêmes conditions, à l'issue des épreuves orales d'admission le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis ainsi qu'une liste complémentaire.

### **Article 14**

Seuls les candidats admissibles ayant obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'option d de l'épreuve écrite d'admissibilité n° 2 des concours externes sont autorisés à subir l'interrogation orale d'informatique. Dans le cas contraire, ils subissent l'épreuve orale d'admission dans la même configuration que les autres candidats.

Nul ne peut recevoir la qualification de programmeur s'il n'obtient un minimum de 10 sur 20 à l'épreuve écrite et à l'épreuve orale portant sur le traitement automatisé de l'information.

## **Article 15**

A abrogé les dispositions suivantes :

- Arrêté du 29 août 1996

Art. 1, Art. 2, Art. 3

A l'exception de l'alinéa précédent, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de l'année 2010 incluse.

- Arrêté du 25 mars 2009

Art. 1, Sct. CHAPITRE 1ER : EPREUVE DE PREADMISSIBILITE DES CONCOURS EXTERNES, Art. 2, Sct. CHAPITRE 2 : CONCOURS EXTERNE A DOMINANTE JURIDIQUE ET ECONOMIQUE, Sct. SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE, Sct. SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES, Art. 3, Sct. SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE, Art. 4, Sct. SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION, Art. 5, Sct. CHAPITRE 3 : CONCOURS EXTERNE A DOMINANTE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, Sct. SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE, Sct. SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES, Art. 6, Sct. SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE, Art. 7, Sct. SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION, Art. 8, Sct. CHAPITRE 4 : CONCOURS INTERNE, Sct. SECTION 1 : EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE, Sct. SOUS SECTION 1 : EPREUVES OBLIGATOIRES, Art. 9, Sct. SOUS SECTION 2 : EPREUVE FACULTATIVE, Art. 10, Sct. SECTION 2 : EPREUVE ORALE D'ADMISSION, Art. 11, Sct. CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES, Art. 12, Art. 13, Art. 14, Art. 15, Art. 16

## **Article 16**

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 2009.

La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes :

Le sous-directeur des ressources humaines  
et de la gestion,  
J.-D. Forget

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur  
des politiques interministérielles,  
G. Parmentier

*(1) Ces programmes sont également consultables sur internet à l'adresse :  
<http://concours.dgccrf.finances.gouv.fr>.*